

PARTIE I : RÉSUMÉ

Le présent résumé a été préparé conformément aux exigences de fond et de procédure du Règlement sur le Prospectus, tel que modifié récemment. Afin de se conformer au Règlement de Prospectus les résumés sont établis sur la base des obligations de publicités, appelés les « Éléments ». Ces Éléments sont numérotés aux Chapitres A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé contient tous les Éléments qui doivent être repris dans un résumé pour ce type de titres et d'Émetteur. Comme certains Éléments ne doivent pas être abordés, il est possible qu'il y ait des lacunes dans la numérotation des Éléments.

Même lorsque le type de titres et d'Émetteur implique qu'un Éléments soit repris dans le résumé, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Éléments. Dans ce cas le résumé contiendra une brève description de l'Éléments, avec la mention 'sans objet'.

Les mots et expressions définis dans la Partie IV du Prospectus (Conditions des Obligations) auront la même signification dans le présent résumé.

Section A – Introduction et avertissements

- A.1 Introduction** Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus et toute décision d'investir dans les Obligations doit être basé sur l'analyse de la totalité du Prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une procédure est intentée auprès d'une instance judiciaire concernant l'information dans le Prospectus, l'investisseur qui agit en tant que demandeur devra, conformément à la législation nationale des États membres, éventuellement prendre en charge les frais de traduction du Prospectus avant d'engager la procédure. L'Émetteur a rédigé le présent résumé et il ne peut être tenu civilement responsable sur la base de ce résumé, sauf en cas de contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou lorsque ce contenu, lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, ne contient pas les informations clés dont les investisseurs ont besoin lorsqu'ils envisagent un investissement dans les Obligations.
- A.2 Consentement exprès de L'Émetteur à l'utilisation du Prospectus, y compris en ce qui concerne la revente ultérieure ou le placement final des Obligations par tout Intermédiaire Financier.** L'Émetteur et chaque Garant marquent leur accord pour l'utilisation du Prospectus aux fins d'une offre publique en Belgique, d'obligations à taux fixe de 5,00 %, ayant pour date d'échéance 5 juillet 2019 pour un montant nominal minimum de 100.000.000 EUR et pour un montant nominal maximum de 150.000.000 EUR , par tout intermédiaire financier (autre que les Joint Lead Managers) autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/UE) (« Intermédiaire Financier »).
- Indication de la période pour laquelle est donné le consentement à** L'autorisation d'utiliser le Prospectus prend fin le 28 juin 2013 (indépendamment d'une éventuelle clôture anticipée).

L'utilisation du Prospectus

Toutes les autres conditions claires et objectives liées à l'autorisation qui se rapportent à l'utilisation du Prospectus.

Avis informant les investisseurs que, dans le cas d'une offre faite par un Intermédiaire Financier, celui-ci fournira aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où l'offre est faite.

L'autorisation pour utiliser le présent Prospectus est donnée pour une offre publique en Belgique.

Toute offre et toute vente des Obligations par un Intermédiaire Financier (autre que les Joint Lead Managers) sera réalisée conformément aux conditions et accords convenus entre l'Intermédiaire Financier (autre que les Joint Lead Managers) et l'investisseur, y compris le prix, l'allocation et les frais et/ou taxes à charge de l'investisseur. Ni l'Émetteur, ni un Garant ne sont parties dans les accords concernant l'offre et la vente des Obligations entre un tel Intermédiaire Financier et un investisseur. Le présent prospectus ne contient pas de conditions d'un quelconque Intermédiaire Financier (autre que les Joint Lead Managers). Les conditions concernant l'offre et la vente d'Obligations seront mises à disposition par l'Intermédiaire Financier (autre que les Joint Lead Managers) en temps utile pendant la période de l'offre qui commence le 14 juin 2013 et prend fin le 28 juin 2013. Ni l'Émetteur, ni aucun Garant, ni aucun Joint Lead Manager n'est responsable de ces informations.

Section B – Émetteur et Garants

B 1	Dénomination sociale et commerciale de l'Émetteur	<p>Pinguin NV.</p> <p>En date du 5 juin 2013, le conseil d'administration de l'Émetteur a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui décidera du changement du nom de l'Émetteur en « Greenyard Foods NV » avec effet au 1^{er} septembre 2013.</p> <p>En attendant Greenyard Foods est utilisé comme nom commercial de l'Émetteur. D'autre part l'Émetteur utilise la marque Pinguin pour la Division Légumes surgelés et la marque Scana Noliko pour la Division Conserves.</p>
B.2	Lieu d'établissement/Forme juridique/Législation/Pays de création.	<p>Le siège social de l'Émetteur se situe à 8840 Staden (Westrozebeke), Romenstraat 3.</p> <p>L'Émetteur a la forme juridique d'une société anonyme et elle est régie par le droit belge.</p>
B.4b	Tendances qui influencent l'Émetteur et les secteurs où il opère.	<p>Le marché de la Division Légumes surgelés connaît les tendances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Forte concentration de producteurs• Renforcement des relations avec les fournisseurs

- Limites d'accès assez élevées
- Bonne évolution par rapport aux substituts
- Position relativement forte des labels privés
- Grand pouvoir de la clientèle
- La niche des légumes surgelés bio.

Le marché de la Division Conserves présente les tendances suivantes :

- Le taux de croissance sur le marché européen des conserves de légumes et de fruits est limité et évolue en parallèle avec le taux d'inflation. On attend la croissance annuelle la plus importante en Europe Centrale et Europe de l'Est. Après la tomate en conserve, les légumes en conserve les plus importants sont les pois et le maïs. Les marchés principaux sont la France, l'Allemagne et le Royaume Uni. Ce sont des marchés assez stables. On attend la croissance annuelle la plus importante en Europe Centrale et Europe de l'Est, ainsi qu'en Scandinavie. Pour les conserves de fruits la situation est semblable.
- Le marché des sauces "wet cooking" est plus dynamique. Ce marché est dominé par quelques marques fortes comme Knorr, Bertolli, Heinz, Uncle Bens, etc. et Unilever est leader du marché avec une part de marché estimée à 16 %. La part de marché de Nestlé, Cirio (conserva d'italia), Barilla et Mars est estimée entre 5 et 10 %. La part de marché des labels privés (20%) est relativement moins importante dans ce segment que celle des producteurs de marque.

- B.5 **Description du Groupe et la place de l'Émetteur au sein du Groupe.** L'Émetteur est la société mère cotée en bourse du Groupe Pinguin.
- B.9 **Prévision ou estimation du bénéfice** Sans objet ; le Prospectus ne contient pas d'estimation ou de prévision du bénéfice, car l'Émetteur n'a pas fait d'estimation ou de prévision du bénéfice.
- B.10 **Réserves dans la délivrance d'attestation** Sans objet ; la délivrance d'attestation du commissaire ne comporte pas de réserves concernant les informations financières historiques reprises au Prospectus.

B.12 **Importantes informations financières historiques sélectionnées / variation négative importante**

CHIFFRES CLÉ CONSOLIDÉS

Chiffres consolidés : Résultats IFRS (en milliers d'euros)	clé 31/03/2013 (12 mois)	31/03/2012 (15 mois)

Chiffre d'Affaires	876.487	832.812
- activités poursuivies	612.087	534.093
- activités non poursuivies	267.490	301.803
Produits d'exploitation	907.583	859.094
- activités poursuivies	627.814	547.201
- activités non poursuivies	286.829	317.660
Flux de trésorerie d'exploitation (EBITDA)	61.882	39.234
- activités poursuivies	42.135	12.541
- activités non poursuivies	19.747	26.693
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	35.252	3.349
- activités poursuivies	20.055	-10.287
- activités non poursuivies	15.197	13.636
EBITDA Récurrent (REBITDA)	65.017	53.288
- activités poursuivies	43.523	27.627
- activités non poursuivies	21.493	25.661
EBIT Récurrent (REBIT)	39.489	20.023
- activités poursuivies	22.488	7.419
- activités non poursuivies	17.001	12.604
Produits financiers	4.184	2.156
Charges financières	-22.093	-26.804
Résultat net	11.586	-14.055
- activités poursuivies	629	-22.030
- activités non poursuivies	10.957	7.975
Bénéfice (perte) par action : part du Groupe (en euro)	0,67	-1,14
- activités poursuivies	0,01	-1,80
- activités non poursuivies	0,67	0,66
Bénéfice (perte) par	0,59	-1,14

action (diluée): part du Groupe (en euro)		
- activités poursuivies	0,01	-1,80
- activités non poursuivies	0,58	0,66
Ratios		
EBITDA / Produits d'exploitation	6,8%	4,6%
- activités poursuivies	6,7%	2,3%
- activités non poursuivies	6,9%	8,4%
EBIT / Produits d'exploitation	3,9%	0,4%
- activités poursuivies	3,2%	-1,9%
- activités non poursuivies	5,3%	4,3%
Chiffres clés consolidés : bilan IFRS	31/03/2013	31/03/2012
(en milliers d'euros)		
Actif immobilisé	180.788	279.867
Actifs circulants	603.200	398.978
<i>Total du bilan :</i>	<i>783.988</i>	<i>678.845</i>
Fonds propres (participations minoritaires)	182.181	171.400
Participations minoritaires	2.301	1.819
Engagements	601.806	507.445
<i>Total du bilan :</i>	<i>783.988</i>	<i>678.845</i>
Fonds de roulement	174.975	179.235
Dette financière nette	215.150	198.891
Ratios		
ROE	6,4%	-8,2%
Liquidité	113,9%	94,9%
Solvabilité	23,2%	25,2%

Sans objet. Sauf celles mentionnées sous B.13, il n'y a pas eu de variations importantes dans la situation financière ou commerciale depuis le 31 mars 2013. Il n'y a pas eu de variations négatives importantes dans les perspectives de l'Émetteur et du Groupe depuis le 31 mars 2013.

<p>B.13 Événements récents spécifiques à l'Émetteur qui sont d'une importance particulière pour l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur</p>	<p>Les événements récents spécifiques à l'Émetteur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vente de la division pommes de terre Lutosa à McCain, finalisée au 31 mai 2013 • le remboursement des facilités de crédit existantes à concurrence de 250.000.000 euros au 31 mai 2013 • la signature d'une <i>lettre d'intention</i> contraignante pour la reprise des sociétés immobilières de UFM en France, en Pologne et en Hongrie, qui sera finalisée en septembre 2013 ou aux alentours de cette date. • Le conseil d'administration du 5 Juin 2013 a décidé de proposer aux actionnaires de réduire le capital social d'un montant de 16.986.180,31 euros par absorption des pertes et de réduire le capital social d'un montant de 39.502.848 euros par remboursement d'un montant correspondant à la réduction réelle du capital aux actionnaires <i>au prorata</i> de leurs participations, à savoir un montant égal à 2,40 euros sera remboursé par action (cf. communiqué de presse du 31 mai 2013). À la suite de ces deux réductions du capital social, celui-ci s'élèvera à 101.010.971,69 EUR. L'assemblée générale extraordinaire aura lieu le 16 juillet 2013.
<p>B.14 Dépendance d'autres entités au sein du Groupe</p>	<p>L'Émetteur est à la fois une société d'exploitation et une société holding qui détient diverses sociétés du Groupe Pinguin. Bien que l'Émetteur lui-même ait généré des revenus suffisants dans le passé afin de garantir le remboursement de ses dettes, l'Émetteur peut être en partie dépendant de dividendes ou d'autres revenus provenant de ses filiales pour le remboursement de ses dettes.</p>
<p>B.15 Activités principales de l'Émetteur</p>	<p>Le Groupe Pinguin est une société européenne importante dans le secteur de l'alimentation, spécialisée dans le traitement de fruits et légumes. Le Groupe Pinguin s'est fixé comme objectif de proposer une large gamme de légumes surgelés, conserves de légumes et préparations culinaires prêtes à l'usage de qualité, à une variété de clients, avec comme techniques principales de production le prolongement de la conservation par surgélation ou par traitement thermique.</p> <p>Les activités du Groupe Pinguin sont structurées en deux divisions qui opèrent de manière assez autonome : la Division Légumes surgelés sous la marque Pinguin et la Division Conserves sous la marque Scana Noliko.</p>
<p>B.16 Contrôle direct ou indirect de l'Émetteur</p>	<p>Sans objet. Aucun des actionnaires existants ne détient un contrôle direct ou indirect sur l'Émetteur, ni de droit, ni de fait.</p> <p>Sur la base de communications de participations reçues dans le cadre de la loi sur la transparence, les actionnaires connus de l'Émetteur sont :</p>

Actionnaires	Parts	Pourcentage
Food Invest International	3.377.461	20,52%
2 D NV	3.243.293	19,70%
Agri Investment Fund	1.776.393	10,79%
Famille Dejonghe	1.015.057	6,17%
Lur Berri SCA	934.264	5,68%
Koramic Finance Company	619.047	3,76%
Sill SA	90.197	0,55%
Volys Star NV	42.894	0,26%
Gimv-XL	2.842.228	17,27%
Public	2.518.686	15,30%
TOTAL	16.459.520	100,00%

En date du 2 décembre 2011, l'assemblée générale extraordinaire de l'Émetteur a émis 2.400.000 warrants, auxquels ont souscrit les sociétés Gimv NV, Gimv-XL Partners Comm. VA et Adviesbeheer Gimv-XL NV. Si les sociétés Gimv NV, Gimv-XL Partners Comm. VA et Adviesbeheer Gimv-XL NV devaient exercer l'entièreté des 2.400.000 warrants, l'actionariat de l'Émetteur présenterait la structure suivante :

Actionnaires	Parts:	Pourcentage
Food Invest International	3.377.461	17,91%
2 D NV	3.243.293	17,20%
Agri Investment Fund	1.776.393	9,42%
Famille Dejonghe	1.015.057	5,38%
Lur Berri SCA	934.264	4,95%
Koramic Finance Company	619.047	3,28%
Sill SA	90.197	0,48%
Volys Star NV	42.894	0,23%
Gimv-XL	5.242.228	27,80%

Public	2.518.686	13,35%
TOTAL	18.859.520	100,00%

- B.17 Rating accordé à l'Émetteur ou aux Obligations** Sans objet ; ni l'Émetteur ni les Obligations disposent d'un rating, et l'Émetteur n'a pas l'intention d'en faire la demande.
- B.18 La Garantie** Conformément à la Déclaration de Garantie et sous réserves des limitations de garantie qui y sont contenues, certaines Filiales de l'Émetteur ont garanti de manière solidaire, inconditionnelle et irrévocable le paiement complet et ponctuel de tous les montants qui seront redevables par l'Émetteur à des moments différents concernant les Obligations.
- B.19 Les Garants** Pinguin Langemark NV, Scana Noliko Holding NV et Scana Noliko NV sont des sociétés anonymes de droit belge ayant leur siège social en Belgique. Pinguin Foods UK Ltd est une société à responsabilité limitée de droit britannique. La Déclaration de Garantie prévoit un mécanisme permettant à certaines Filiales de l'Émetteur de faire leur entrée comme Garants et à certains Garants d'être exemptés de leurs obligations en vertu de la Déclaration de Garantie, moyennant le respect de certaines conditions.

Section C – Titres

- C.1 Description du type et de la catégorie des Obligations et security identification number** Obligations à taux fixe 5,00 pour cent, libellées en euros, avec échéance Le 5 juillet 2019.
ISIN BE0002202688; Common Code 094483085.
- C.2 Devise des Obligations** EUR
- C.5 Description de la restriction à la libre cessibilité des Obligations** Sous réserve des restrictions de toutes les juridictions concernant l'offre, la vente ou la cession d'obligations, les Obligations peuvent être cédées librement conformément au Code des sociétés belge.
- C.8 Description des droits afférents aux Obligations, y compris leur rang de priorité et les restrictions à ces droits.** *Statut des Obligations*
Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice de la Sûreté Négative) non couverts par des Sûretés de l'Émetteur. Elles auront toutes un même rang (*pari passu*) et seront mises au même rang que toutes les autres engagements existantes et futures, non subordonnées et non couvertes par des Sûretés de l'Émetteur, à l'exception des engagements qui sont prioritaires en vertu de dispositions légales d'application générale et sous réserve de tous droits de compensation qui pourraient être exercés par ou envers l'Émetteur.
Statut de la Garantie
Chaque Garant a garanti de manière solidaire, inconditionnelle et

irrévocable le paiement complet et ponctuel de tous les montants qui seront redevables par l'Émetteur à des moments différents concernant les Obligations, conformément aux et soumis aux restrictions de garantie dans la Déclaration de Garantie datée du 11 juin 2013. Les Obligations de chaque Garant sous la Déclaration de Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice de la Sûreté Négative) non couverts par des Sûretés de chaque Garant. Elles auront toutes un même rang (*pari passu*) et seront mises au même rang que toutes les autres engagements existantes et futures, non subordonnées et non couvertes par des Sûretés de ce Garant, à l'exception des engagements qui sont prioritaires en vertu de dispositions légales d'application générale et sous réserve de tous droits de compensation qui pourraient être exercés par ou envers ce Garant.

C.9

Voir C.8 ci-dessus pour une description des droits afférents aux Obligations, y compris leur rang de priorité et les restrictions à ces droits.

Taux

Chaque Obligation produit des intérêts à partir de la Date d'Émission et à un taux de 5,00 pour cent l'an.

Date de Paiement des Intérêts

Le 5 juillet de chaque année jusqu'à la Date d'Échéance.

Financial Condition Step-up Change et Financial Condition Step-down Change

Un Financial Condition Step-up Change aura lieu à chaque fois qu'il ressort de la Déclaration de conformité la plus récente que :

- (i) le Ratio de Couverture de l'Intérêt, pour ce qui concerne les deux premières Périodes Pertinentes, est inférieur à 2:1, et inférieur à 3:1 pour ce qui concerne les Périodes Pertinentes suivantes ; ou
- (ii) le rapport entre la Dette Total Consolidée et l'Actif Total Consolidé, est supérieur à 7:10, pour ce qui concerne les deux premières Périodes Pertinentes, et supérieur à 6,5:10 pour ce qui concerne les Périodes Pertinentes suivantes.

Un Financial Condition Step-down Change aura lieu à chaque fois qu'il ressort de la Déclaration de Conformité la plus récente que :

- (i) le Ratio de Couverture de l'Intérêt, pour ce qui concerne les deux premières Périodes Pertinentes, est supérieur ou égal à 2:1, et supérieur ou égal à 3:1 pour ce qui concerne les Périodes Pertinentes suivantes ; ou
- (ii) le rapport entre la Dette Total Consolidée et l'Actif Total Consolidé est inférieur ou égal à 7:10, pour ce qui concerne les deux premières Périodes Pertinentes et inférieur ou égal à 6,5:10 pour ce qui concerne les Périodes Pertinentes suivantes ;

étant toutefois entendu qu'un Financial Condition Step-down Change ne peut avoir lieu que dans le cas où, précédant un tel Financial Condition Step-down Change, il y ait eu un Financial Condition Step-up Change concernant le Covenant concerné.

Si un ou plusieurs Financial Condition Step-up Changes devaient avoir lieu, le Taux Applicable sera cumulativement majoré de 1,25 pour cent par Financial Condition Step-up Change à partir de (et y compris) la Période Régulière commençant à la première Date de Paiement des

Intérêts qui suit la date à laquelle un ou plusieurs Financial Condition Step-up Changes ont eu lieu; et

Si un ou plusieurs Financial Condition Step-down Changes devaient avoir lieu, après qu'un ou plusieurs Financial Condition Step-up Changes aient eu lieu, le Taux Applicable sera minoré cumulativement de 1,25 pour cent par Financial Condition Step-down Change à partir de (et y compris) la Période Régulière commençant à la première Date de Paiement des Intérêts qui suit la date à laquelle un ou plusieurs Financial Condition Step-down Changes ont eu lieu.

Un Financial Condition Step-down Change ne peut avoir lieu que dans le cas où, précédant un tel Financial Condition Step-down Change, il y ait eu un Financial Condition Step-up Change concernant le Covenant concerné.

Date d'Échéance

Le 5 juillet 2019

Montant remboursé à la Date d'Échéance

Le remboursement des Obligations à la Date d'Échéance se fera à leur Valeur Nominale.

Remboursement anticipé

En cas de Défaillance (voir ci-dessous) les Obligations peuvent, au choix des Obligataires, être remboursées anticipativement à leur Valeur Nominale avec les intérêts échus (s'il y en a) jusqu'à la date de paiement. L'Émetteur peut opter pour un remboursement anticipé des Obligations s'il (ou un Garant) est ou s'il (ou un garant) sera contraint de payer des impôts supplémentaires concernant les Obligations.

Les Obligataires peuvent opter pour un remboursement des Obligations avant leur Date d'Échéance dans le cas d'un Changement de Contrôle. Si les Obligataires introduisent des Notifications d'Exercice de Put de Changement de Contrôle pour au moins 85% de la Valeur Nominale totale des Obligations, l'entièreté (et non pas certaines) des Obligations peuvent être remboursées (au Montant de Remboursement Put) au choix de l'Émetteur. Un Changement de Contrôle interviendra si (i) une Personne ou un Groupe de Personnes Agissant de Concert, et qui ne serait pas lié(e) à Food Invest International NV, 2D NV, Gimv XL, Agri Investment Fund CVBA ou à leurs successeurs respectifs, acquiert directement ou indirectement le Contrôle de l'Émetteur ou (ii) si monsieur Hein Deprez ou monsieur Hein Deprez, Agissant de Concert avec des membres de famille jusqu'au deuxième degré, ne détient plus 50% ou plus du capital émis ou des droits de vote de Food Invest International NV dont le siège social est établi à 9111 Belsele, kasteeldreef 13, et que Food Invest International NV, conjointement avec 2D NV, Gimv XL, Agri Investment Fund CVBA ou leurs successeurs respectifs ne détient plus, directement ou indirectement, au moins 30% du capital émis et capital en circulation de l'Émetteur.

Montant de Remboursement Put

Le Montant de Remboursement Put est un montant par Obligation, calculé par l'Agent de Calcul en multipliant le Taux de Remboursement par la Valeur Nominale de cette Obligation et, le cas échéant, en arrondissant ce résultat à l'eurocentime le plus proche (un demi eurocentime sera arrondi vers le haut), majoré de tous les intérêts échus

mais non payés de cette Obligation jusqu'à la Date du Put de Changement de Contrôle (non comprise).

Le Montant de Remboursement Put applicable dans le cas d'un Changement de Contrôle sera le montant le plus bas entre (a) 101% de la Valeur Nominale ou (b) le pourcentage (supérieur à 100%) de la Valeur Nominale qui résulterait en un rendement actuariel brut pour l'investisseur entre la Date d'Émission et la date de remboursement qui n'est pas supérieur au Taux d'Intérêt majoré de 75 points de base, et comprendra, conformément aux Conditions, en tous les cas la Valeur Nominale et les intérêts échus et non payés de l'Obligation jusqu'à la Date du Put de Changement de Contrôle (non comprise).

Défaillances

Les Défaillances vis-à-vis des Obligations comprennent : (a) le non-paiement du principal, de l'intérêt ou de tout autre montant concernant les Obligations, (b) l'infraction à d'autres dispositions, accords, conventions ou obligations telles que décrites dans les conditions des Obligations, de la Déclaration de Garantie, de la législation en vigueur concernant les Obligations, du Contrat d'Agent ou de la Convention de Clearing, (c) certaines défaillances concernant d'autres Dettes Concernées, (d) l'éviction d'une Sûreté ou d'une Sureté Personnelle, (e) l'insolvabilité, (f) la liquidation, (g) la réorganisation, la modification ou le transfert des activités, ou le transfert des actifs, (h) les procédures d'exécution, (i) l'illégalité, (j) l'arrêt de la cotation des Obligations, (k) la Déclaration de Garantie non opérationnelle et (l) l'Obligation de Couverture des Garants – le Changements des Garants.

Cross Default

Les Obligations peuvent être déclarées immédiatement exigibles et remboursables à leur Valeur Nominale, majorée des intérêts échus (le cas échéant) jusqu'à la date de paiement si :

(i) une quelconque Dette Concernée actuelle ou future (autre que les Obligations) de l'Émetteur, d'un Garant ou d'une Filiale (principal, intérêt ou autre montant) n'est pas honorée à la date de paiement concernée ou, le cas échéant, après un délai ou report applicable ou accordé ; ou

(ii) une quelconque Dette Concernée actuelle ou future (autre que les Obligations) de l'Émetteur, d'un Garant ou d'une Filiale est réclamée par les prêteurs ou est payable de plein droit en vertu de l'accord en vigueur avant sa date d'échéance ou sa date de paiement suite à une défaillance (quelle que soit la manière dont celle-ci est définie ou décrite) ;

(iii) un créancier de l'Émetteur, un Garant ou une Filiale obtient le droit de déclarer une quelconque Dette Concernée actuelle ou future immédiatement redevable avant sa date d'échéance ou de paiement suite à une défaillance (quelle que soit la manière dont celle-ci est définie ou décrite), à condition que (x) il n'ait pas été remédié à une telle défaillance dans un délai de 10 Jours Ouvrables (ou une période plus longue convenue entre le créancier concerné et l'Émetteur ou le Garant concerné ou la Filiale concernée) ou (y) que les créanciers concernés n'aient pas renoncé à invoquer une telle défaillance dans un délai de 10 Jours

Sûreté Négative

Ouvrables ;

à condition que le montant des Dettes Concernées dont il est question aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus soit au total supérieur à EUR 2.500.000 (ou l'équivalent dans d'autres devises).

L'Émetteur et chaque Garant s'engagent, pour la durée des Obligations et jusqu'au remboursement effectif et complet du principal et au paiement des intérêts des Obligations :

(a) à ne pas constituer ni maintenir de Sûreté concernant l'ensemble ou une partie de ses actuelles ou futures entreprises, commerces, actifs, produits ou revenus (y compris le capital non appelé) en garantie d'une Dette Concernée ;

(b) à faire en sorte qu'aucune Filiale ne constitue ou ne maintienne de Sûreté concernant l'ensemble ou une partie de ses actuelles ou futures entreprises, commerces, actifs, produits ou revenus (y compris le capital non appelé) en garantie d'une Dette Concernée ;

(c) à ne pas constituer ni maintenir de Sûreté Personnelle concernant l'ensemble ou une partie de ses actuelles ou futures entreprises, commerces, actifs, produits ou revenus (y compris le capital non appelé) en garantie d'une Dette Concernée ; et

(d) à faire en sorte qu'aucune Filiale ne constitue ou ne maintienne de Sûreté Personnelle concernant l'ensemble ou une partie de ses actuelles ou futures entreprises, commerces, actifs, produits ou revenus (y compris le capital non appelé) en garantie d'une Dette Concernée,

excepté à chaque fois lorsque, en même temps ou précédemment, (i) une telle Sûreté ou Sûreté Personnelle de même portée et de même priorité est octroyée ou accordée concernant les Obligations, ou (ii) une autre Sûreté ou Sûreté Personnelle est octroyée ou accordée concernant les Obligations, et qui serait approuvée par l'assemblée générale des Obligataires conformément à la Condition 14. L'Émetteur et/ou le Garant sera réputé avoir satisfait à l'obligation d'accorder une même Sûreté ou Sûreté Personnelle si une telle Sûreté ou Sûreté Personnelle est octroyée à un agent qui agit pour les Obligataires ou moyennant une autre structure habituellement utilisée sur les marchés de capitaux internationaux (soit par supplément, accord de garantie, deed ou autre). En particulier, mais sans aucune limitation, telle Sûreté peut être accordée en vertu de, et chaque Obligataire accepte les dispositions contenues dans, la clause (*Sûretés*) ci-dessous.

L'obligation contenue dans les points (a) à (d) (compris) ne s'applique pas à une Sûreté ou à Sûreté Personnelle pour une Dette Concernée qui :

(i) soit dans le cas d'une entreprise, d'actifs ou de revenus repris par L'Émetteur ou une Filiale, existe au moment de la reprise ;

(ii) soit existe avant qu'une entité ne devienne une Filiale ;

(iii) soit est générée suite à une législation ou réglementation contraignante, ou à une réglementation d'ordre public ;

étant toutefois entendu que (x) une telle Sûreté ou Sûreté Personnelle n'a pas été constituée dans le but d'une reprise par l'Émetteur ou une Filiale

de l'entreprise, des actifs ou des revenus ou afin qu'une telle entité devienne une Filiale et (y) que le montant principal de la Dette Concernée ne soit pas relevé par la suite.

Sûretés

Si à la suite de la Sûreté Négative (tel que défini ci-dessus), une Sûreté était octroyée ou accordée à l'égard des Obligations, chaque Obligataire serait réputé avoir donné son accord sur ce qui suit:

(a) La Sûreté concernée sera détenue par un agent de sûreté qui sera nommé dans le cadre de la Dette Concernée (l'«**Agent de sûreté**») sur base de la Dette Parallèle (tel que défini ci-dessous) ou de toute autre manière habituelle ou prévue par la loi.

(b) Chaque Obligataire donne par la présente une procuration à l'Agent de sûreté pour conclure tous les documents relatifs à une telle Sûreté (le «**Document de sûreté**») (ainsi que toute communication en vertu de ces documents) et pour détenir ceux-ci pour le compte des Obligataires et des créanciers de la Dette Concernée (les «**Créanciers Concernés**»).

(c) Pour autant qu'il ne soit pas porté préjudice au partage d'une telle Sûreté de façon égale et de même rang (c'est-à-dire que le produit résultant de tout exercice de la Sûreté sera distribué *pro rata* entre les différents dettes couvertes par la Sûreté), l'émetteur de la Sûreté et les Créanciers Concernés sont libres de négocier ou modifier les modalités et conditions dudit Document de sûreté. Sauf disposition contraire prévue dans le Document de sûreté, le Document de sûreté prévoira que, dans les cas qui y sont spécifiés, la Sûreté ne peut être exercée que par l'Agent de sûreté de sa propre initiative ou sur instruction de la majorité des Créanciers Concernés (tels que définis dans leur document de financement) ou sur instruction d'une décision de l'assemblée générale des Obligataires (prise à la majorité absolue).

(d) L'Agent de sûreté sera autorisé à lever la Sûreté dans les cas prévus dans le Document de sûreté concerné (sans l'accord ou toute intervention des Obligataires). En particulier, l'Agent de sûreté pourra lever une telle Sûreté suite au remboursement de la Dette Concernée des Créanciers Concernés ou dans tous les autres cas dont les Créanciers Concernés conviendraient avec l'émetteur de la Sûreté (peu importe qu'il y ait encore des dettes au titre des Obligations à ce moment-là).

(e) L'Agent de sûreté ne sera en aucune façon responsable de la détention d'une Sûreté, de la levée ou de l'exercice de celle-ci, ou du fait de prendre ou de ne pas prendre d'action en vertu de ou en lien avec le Document de sécurité ou la Sûreté concernée, sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle de sa part.

(f) Dette Parallèle

Dès lors que, quelconque dette de l'Émetteur ou de ses Filiales (y compris quelconque dette au titre des Obligations) est garantie par une quelconque Sûreté qui doit aussi sécuriser les Obligations conformément aux Conditions (ensemble, la «**Dette Correspondante**»), le débiteur d'une telle Dette Correspondante s'engage à payer un montant qui équivaut au montant de la Dette Correspondante à l'Agent de sûreté dans la mesure

où une somme est due au titre de la Dette Correspondante (la « Dette Parallèle »).

La Dette Parallèle est une dette distincte, indépendante de la Dette Correspondante, à l'exception du fait que, dans le cas d'un paiement en vertu de la Dette Correspondante ou de la Dette Parallèle, le cas échéant, la Dette Parallèle ou la Dette Correspondante va diminuer d'un montant équivalent (de sorte que le montant de la Dette Correspondante et la Dette Parallèle seront de tout temps équivalents).

Dans le cas où l'Agent de sûreté reçoit un paiement en vertu de la Dette Parallèle ou suite à l'exercice d'une Sûreté, un tel montant (après déduction de tous frais et impôts) sera utilisé conformément aux dispositions du Document de sûreté (étant entendu que le montant qui est dû aux Obligataires en vertu des Conditions sera seulement diminué du montant que l'Agent de sûreté aurait payé aux Obligataires en vertu de la Dette Parallèle ou suite à l'exercice d'une Sûreté).

Représentant des obligataires / Assemblée des obligataires	Les conditions des Obligations contiennent les dispositions pour la convocation d'assemblées des Obligataires pour traiter de questions qui les concernent dans leur ensemble. Sur la base de ces dispositions le vote d'une majorité établie est opposable à tous les Obligataires, y compris aux Obligataires qui n'étaient pas présents à l'assemblée et aux Obligataires ayant exprimé un vote différent de la majorité.
Droit applicable et tribunal compétent	Les Obligations ainsi que le Contrat d'Agent et toutes les obligations non contractuelles qui découlent de ou ont un rapport avec les Obligations seront régies par et interprétées selon le droit belge. Les tribunaux de Bruxelles en Belgique ont la compétence exclusive pour connaître de tous les litiges qui peuvent découler de ou avoir un rapport avec les Obligations et le Contrat d'Agent. En conséquence toutes les requêtes et procédures qui découlent de ou ont un rapport avec les Obligations et le Contrat d'Agent doivent être introduites auprès de ces tribunaux.
C.10 Paiement des intérêts liés à des instruments dérivés	Sans objet ; les paiements des intérêts des Obligations ne sont pas liés à des instruments dérivés.
C.11 Cotation et admission aux négociations	Une demande a été introduite pour que les Obligations soient cotées sur NYSE Euronext Brussels et qu'elles soient admises aux négociations sur le marché réglementé NYSE Euronext Brussels (un marché réglementé dans le sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers) dès la Date d'Émission.

Section D – Risques

D.2 Principaux risques liés à l'Émetteur et/ou aux Garants	Les facteurs de risque les plus importants relatifs à l'Émetteur et les Garants sont repris ci-dessous. Les investisseurs potentiels doivent toujours tirer leurs propres conclusions avant de prendre une décision d'investir. Dans
---	--

le cas où un ou plusieurs facteurs de risque se réaliseraient, l'investisseur court le risque de ne pas recouvrer les montants auxquels il aurait droit et de perdre le capital investi.

- Une disponibilité limitée des matières premières est susceptible d'avoir pour conséquence que la livraison des quantités et de la qualité demandées par les clients peut ne pas être garantie.
- Les prix des matières premières pour la Division Légumes surgelés et la Division Conserves sont en grande partie fixés à l'avance.
- Les fluctuations au niveau des prix de vente causées par les circonstances climatologiques, l'internationalisation du marché et l'environnement concurrentiel ont une incidence importante sur la rentabilité.
- Les circonstances climatologiques ont une incidence directe sur l'approvisionnement en légumes.
- En raison du caractère saisonnier prononcé de l'activité, une diminution de la capacité de production pendant la haute saison peut fortement influencer les résultats.
- En raison du caractère saisonnier prononcé de l'activité, des stocks importants doivent être constitués et financés.
- Caractère saisonnier prononcé de l'activité et conséquences correspondantes au niveau des résultats.
- La transformation des légumes frais est une activité ayant un impact négatif sur l'environnement. Les infractions à la législation relative à l'environnement peuvent impliquer des amendes/des investissements élevé(e)s et même conduire au retrait de permis et autorisations.
- La responsabilité relativement au produit et celle relative à la sûreté alimentaire peuvent avoir pour conséquence des demandes en dommages-intérêts d'un montant élevé et un préjudice en termes d'image en cas de problèmes de qualité et de dommages.
- En raison de la consommation particulièrement intense d'énergie dans le cadre des processus de production, l'Émetteur et les Garants sont fortement dépendants de l'évolution des prix de l'énergie.
- L'extension des activités de l'Émetteur et des Garants en direction de l'étranger expose à des risques découlant des fluctuations au niveau des taux de change.
- L'Émetteur et les Garants sont dépendants d'un nombre limité de gros clients.

- L'Émetteur est partiellement dépendant de la possibilité de recevoir de ses filiales des dividendes et des revenus.
- La cession de l'activité Lutosa modifie le profil d'entreprise du Groupe Pinguin.
- La stratégie de rachat de l'Émetteur nécessite des restructurations, une rationalisation et une simplification administrative afin de réaliser l'intégration des diverses entités reprises et les synergies envisagées.
- Le financement de l'Émetteur par l'emprunt pourrait nécessiter un paiement anticipé en conséquence d'un changement de contrôle au niveau de l'Émetteur.
- Un défaut de paiement et la faillite de débiteurs peuvent conduire à des problèmes de liquidités.
- L'Émetteur et les Garants dépendent du climat économique changeant.
- Les sites de production de l'activité CECAB en Pologne, en Hongrie et à Comines sont des sites obsolètes / présence d'amiante / état des sols.
- Possibilité de réclamations au titre de la responsabilité dans le cadre de la transaction Lutosa.
- L'Émetteur est impliqué dans plusieurs litiges et procédures judiciaires.

D.3 Principaux risques liés aux obligations

Les facteurs de risque les plus importants relatifs aux Obligations sont repris ci-dessous. Les investisseurs potentiels doivent toujours tirer leurs propres conclusions avant de prendre une décision d'investir. Dans le cas où un ou plusieurs facteurs de risque se réaliseraient, l'investisseur court le risque de ne pas recouvrer les montants auxquels il aurait droit et de perdre le capital investi.

- Il se peut que les Obligations ne soient pas un investissement adéquat ou approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit décider, sur la base des vérifications qu'il aura lui-même réalisées de façon indépendante et des conseils professionnels qu'il jugera opportuns, s'il considère opportun ou non d'investir dans les obligations.
- Situation financière et ratio d'endettement du Groupe.
- Risque afférent au financement.
- Il se peut que l'Émetteur et les Garants ne soient pas en état de rembourser les Obligations.
- La responsabilité des Garants aux termes des Déclarations de Garanties est limitée.
- Les Garants peuvent adhérer à la Déclaration de Garantie et

être déliés de leurs obligations aux termes de la Déclaration de Garantie.

- Dettes au niveau des Filiales.
- Limitation en cas d'octroi de Sûretés.
- Une violation des Covenants aura simplement pour conséquence une hausse du taux d'intérêt.
- Des modifications des conditions des Obligations peuvent être imposées à tous les détenteurs d'Obligations sous réserve d'approbation par une majorité constatée des détenteurs d'Obligations.
- Il n'y a pas de garantie relativement à un marché actif pour la négociation des Obligations.
- L'Émetteur et les Obligations n'ont pas de *rating* public, ce qui rend difficile la détermination du prix.
- Les Obligations sont exposées au risque afférent au taux du marché et au risque afférent à l'inflation.
- La valeur de marché des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un des Garants ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs.
- Les obligations peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance en cas de prélèvements ou d'impôts supplémentaires, en cas de Défaillance et en cas de Changement de Contrôle.
- Risques afférents au rôle de l'Autorité de Surveillance.
- Les Obligations peuvent être affectées par des turbulences sur les marchés mondiaux du crédit et par la crise dans la zone euro.
- Les Obligations sont exposées aux risques de change et au contrôle des changes.
- Certains paiements en relation avec les Obligations peuvent être influencés par la Directive EU Epargne.
- Les paiements en relation avec les Obligations peuvent être soumis à des précomptes mobiliers belges.
- Les acquéreurs et les vendeurs des Obligations peuvent être tenus de payer des impôts ou d'autres charges ou prélèvements conformément aux lois et pratiques du pays vers lequel les Obligations sont transférées ou d'autres juridictions.
- Toute vente, achat ou échange d'Obligations est susceptible d'être soumis(e) à la Taxe sur les Transactions Financières.
- Des modifications au niveau de la législation existante peuvent avoir pour conséquence la modification de certaines

Conditions des Obligations.

- Le transfert des Obligations, les paiements en relation avec les Obligations et toute la communication avec l'Émetteur se feront par l'intermédiaire du Système Clearing. L'Émetteur n'est en aucune façon responsable des enregistrements ou des paiements en relation avec les Obligations dans le Système Clearing.
- L'Agent n'a pas d'obligation d'enregistrer séparément les montants qu'il aura reçus en relation avec les Obligations traitées par l'intermédiaire du Système Clearing, ce qui signifie qu'au cas où l'Agent serait soumis à une procédure d'insolvabilité à quelque moment que ce soit où il détient de semblables sommes, les détenteurs d'Obligations ne sauraient soulever quelque réclamation que ce soit à l'encontre de l'Émetteur en relation avec de semblables sommes : ceux-ci sont tenus de réclamer de semblables sommes à l'Agent, conformément à la législation belge applicable en matière d'insolvabilité.
- Paiements en relation avec les Obligations.
- L'Émetteur, les Garants, l'Agent et les Joint Lead Managers pourraient participer à des transactions susceptibles d'avoir un impact négatif sur les intérêts des détenteurs d'Obligations.
- L'Agent de calcul n'a pas d'obligations fiduciaires ou autres à l'égard des détenteurs d'Obligations et n'est en particulier pas obligé de procéder à des constatations en vue de protéger leurs intérêts.
- En cas de financement par l'emprunt, le détenteur d'Obligations peut non seulement être confronté à une perte de son investissement, mais devra également rembourser le crédit et les intérêts correspondants.
- L'Offre relative aux Obligations peut être en tout ou en partie retirée ou annulée conformément aux dispositions du Contrat de Placement.
- L'Émetteur a été constitué d'après le droit belge et a son siège social en Belgique. Il est par conséquent, en règle générale, soumis à la législation belge en matière d'insolvabilité, ce qui peut avoir une incidence négative sur la possibilité pour les détenteurs d'Obligations de récupérer des sommes payables en vertu des Obligations.
- L'Émetteur peut déplacer son siège social, ce qui peut avoir une incidence sur le droit applicable à l'Émetteur ainsi que sur les droits et obligations des détenteurs d'Obligations en vertu du droit des sociétés applicable.

Section E – Offre

E.2b	Raison de l'offre et affectation des produits	<p>A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration de l'Émetteur prévoit l'affectation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'acquisition des sociétés immobilières du groupe Cecab en France, en Pologne et en Hongrie (voyez le communiqué de presse du 18 mars 2013 ; la « <i>transaction UFM</i> ») ;• l'acquisition du site de production loué et situé à Boston (Royaume-Uni) de GW Padley Vegetables Limited (voyez le communiqué de presse du 6 juin 2013), et• l'acquisition de biens immobiliers supplémentaires dans le cadre de la stratégie du Groupe Pinguin afin d'obtenir le contrôle de ses installations de production lorsque la chose sera possible.
		<p>Les produits nets des Obligations seront également utilisés pour des dépenses en capital – dont plusieurs investissements d'optimisation dans la Division Légumes surgelés en France, en Pologne, en Hongrie, au Royaume-Uni et en Belgique pour un montant total de 14.000.000 EUR – en tant que financement des besoins en fonds de roulement, ainsi que pour des objectifs industriels et commerciaux généraux, dont la poursuite de la croissance organique et la croissance par voie d'acquisitions.</p>
		<p>À la date du présent Prospectus, l'Émetteur ne peut cependant pas énoncer à l'avance de façon certaine toutes les utilisations spécifiques des produits des Obligations ni les sommes qu'il devra effectivement exposer pour des utilisations spécifiques ou affecter à ces dernières. Les montants et le calendrier des dépenses effectives dépendront de divers facteurs.</p>
E.3	Conditions générales de l'offre	
	<i>Date d'Émission</i>	5 juillet 2013 (la « Date d'Émission »)
	<i>Prix d'Émission</i>	101,875% (le « Prix d'Émission »)
	<i>Valeur nominale</i>	1 000 EUR par Obligation (la « Valeur Nominale »).
	<i>Période d'offre</i>	Du 14 juin 2013 au 28 juin 2013 (sous réserve de clôture anticipée).
	<i>Co-chefs de file</i>	Belfius Bank, BNP Paribas Fortis et KBC Bank
	<i>Agent payeur, agent de calcul et agent de domiciliation</i>	KBC Bank NV
	<i>Agent de notation</i>	KBC Bank NV
	<i>Juridictions pour l'offre publique</i>	Belgique

*Conditions régissant
l'offre publique*

L'Offre Publique et l'émission subséquente des Obligations sont soumises à un nombre limité de conditions usuelles pour ce type d'opération, lesquelles sont exposées dans le Contrat de Placement. Elles comprennent entre autres (i) le caractère exact des déclarations faites par l'Émetteur et par chaque Garant dans le Contrat de Placement, (ii) la signature du Contrat de Placement, du Contrat de Clearing, du Contrat d'Agent et de la Déclaration de Garantie par toutes les parties auxdits contrats, (iii) la délivrance, au plus tard à la Date d'Émission, d'une autorisation de négocier les Obligations sur le marché réglementé du NYSE Euronext Brussels, (iv) l'absence, à la Date d'Émission, de modifications négatives importantes (tels que définis dans le Contrat de Placement) ayant une incidence négative sur l'Émetteur, sur l'un des Garants ou sur le Groupe (tels que définis dans les Conditions) et d'événements ayant rendu les déclarations figurant dans le Contrat de Placement inexactes à la Date d'Émission en supposant que lesdites déclarations soient faites à ladite date ; que l'Émetteur et chaque Garant se soit acquitté, au plus tard à la Date d'Émission, de toutes ses obligations en vertu du Contrat de Placement, et (v) la réception par les Joint Lead Managers, au plus tard à la Date d'Émission, des confirmations d'usage relatives à certaines questions juridiques et financières en rapport avec l'Émetteur.

Si les conditions de l'Offre Publique et de l'émission subséquente des Obligations n'ont pas été remplies à la Date d'Émission – sauf à ce que les Joint Lead Managers renoncent à des conditions qui ne pourront pas être remplies –, ou si tous les Joint Lead Managers mettent fin au Contrat de Placement dans l'une des circonstances mentionnées plus haut, les Obligations ne seront pas émises. Si l'un des Joint Lead Managers résilie le Contrat de Placement, cela n'entraînera pas la résiliation du Contrat de Placement pour les autres Joint Lead Managers, mais il n'y a pas d'obligation pour les Joint Lead Managers qui n'auront pas résilié le Contrat de Placement de souscrire les Obligations attribuées au Joint Lead Manager qui aura résilié le Contrat de Placement. En cas d'annulation de l'émission, une notification sera publiée sur le site internet de l'Émetteur (www.greenyardfoods.com) et sur le site internet des Joint Lead Managers: Belfius Bank (www.belfius.be/Pinguin), BNP Paribas Fortis (www.bnpparibasfortis.be, sous « *Epargner et placer* ») et KBC Bank (www.kbc.be/pinguin).

Dans ce cas, les investisseurs qui ont payé le montant de souscription pour les Obligations antérieurement à l'annulation de l'Offre Publique n'ont pas la possibilité de jouir de l'avantage d'intérêts sur les sommes payées qu'ils auraient autrement pu gagner s'ils n'avaient pas payé un semblable montant de

souscription pour les Obligations.

Attribution

Toutes les souscriptions qui auront été soumises de façon valable par les investisseurs particuliers auprès des Joint Lead Managers avant la fin de la Période Minimale de Vente devront être acceptées lorsque les Obligations seront attribuées, étant entendu qu'en cas de sursouscription une diminution pourra s'appliquer, c'est-à-dire que les souscriptions seront réduites de façon proportionnelle, avec attribution d'un multiple de 1.000 EUR et, dans la mesure du possible, un montant nominal minimal de 1.000 EUR, ce qui correspond à la Valeur Nominale des Obligations.

E.4 Intérêts présentant une importance matérielle en relation avec l'offre d'Obligations

Certains Joint Lead Managers et leurs sociétés liées sont impliqués dans, et peuvent s'engager dans le futur concernant, certains investment banking et/ou transactions bancaires commerciales avec, et peuvent fournir certains services à, l'Émetteur, les Garants et leurs filiales dans le cadre d'une relation commerciale générale et peuvent par conséquent avoir un conflit d'intérêt qui peut avoir des conséquences négatives pour les intérêts des détenteurs d'Obligations. L'Émetteur a contacté certaines banques en vue de conclure un nouveau financement du fonds de roulement pour un montant d'environ 50.000.000 EUR et 100.000.000 EUR. Les négociations ont déjà été entamées à cet égard mais aucun document transactionnel n'a encore été négocié ou signé.

Il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef des administrateurs, des membres du comité d'audit, des membres du comité de nomination et de rémunération de l'Émetteur ni dans le chef des administrateurs des Garants.

E.7 Frais estimés facturés à l'investisseur par l'Émetteur

Une commission de vente et de distribution de 1,875%, comprise dans le Prix d'Émission, sera à la charge des Investisseurs Particuliers. Une commission de 1,875%, diminuée d'une éventuelle remise reposant notamment sur (i) l'évolution de la solvabilité de l'Émetteur (*credit spread*), (ii) l'évolution des taux d'intérêt, (iii) le succès (ou l'insuccès) du placement des Obligations et (iv) le nombre d'Obligations acquises par l'investisseur, déterminés à chaque fois à l'appréciation de chaque Joint Lead Manager, sera à la charge des Investisseurs Qualifiés. Le montant de la commission de distribution payée par les Investisseurs Qualifiés ira de 0 à 1,875% et sera compris dans le prix de vente qui leur est appliqué.